

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE Nu 1 DI U PIANU D'ACCUNCIAMENTU E  
DI SVILUPPU DUREVULE DI A CORSICA IN QUANTU A A  
RISTABILITA DI A CARTA DI I SPAZII STRATEGICHI  
AGRICULI**

**MODIFICATION N° 1 DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE RELATIVE  
AU RETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ESA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE  
(PADDUC)

*MODIFICATION N° 1*  
*RELATIVE À L'ADOPTION D'UNE CARTE DES ESPACES STRATÉGIQUES AGRICOLES*

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**



## Sommaire

1	<u>OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION</u> .....	3
2	<u>COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION</u> .....	4
3	<u>MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE</u> .....	4
3.1	<u>Définition des ESA</u> .....	4
3.2	<u>Méthode d'élaboration de la carte</u> .....	5
3.2.1	<u>Une élaboration concertée</u> .....	5
3.2.2	<u>Fondée sur des données de référence</u> .....	6
3.2.3	<u>Mises à jour via l'exclusion de la tache urbaine</u> .....	10
3.2.4	<u>Et mises à jour pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique</u> .....	14
3.3	<u>Bilan de la mise à jour des ESA</u> .....	15
3.3.1	<u>Mise à jour par la tache urbaine</u> .....	15
3.3.2	<u>Autres exclusions</u> .....	18
3.3.3	<u>Ajout d'ESA</u> .....	18
3.3.4	<u>Bilan</u> .....	19
4	<u>PRISE EN COMPTE DE LA RÉSERVE N° 2 DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DEMANDANT UNE CLARIFICATION DU CRITÈRE DE CULTIVABILITÉ DES ESA</u> .....	19
5	<u>SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PADDUC</u> .....	21
5.1	<u>Intégration de la carte des espaces stratégiques agricoles</u> .....	21
5.2	<u>Modification de l'objectif quantitatif de préservation des ESA et de sa ventilation par commune prévus par le Schéma d'Aménagement territorial (livret iii)</u> .....	21
5.3	<u>Les critères d'identification, localisation et délimitation des ESA sont clarifiés mais restent inchangés</u> .....	22

## Objet de la procédure de modification

Suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Bastia le 1er mars 2018 de la délibération n° 15/235 AC du 2 Octobre 2015 approuvant le PADDUC en tant qu'elle arrête la carte des espaces stratégiques agricoles (ESA) et classe en ESA le secteur de la plaine de Peri ainsi qu'une partie des parcelles de la SARL Villas Mandarine sur le territoire de Calvi<sup>1</sup>, l'Assemblée de Corse a prescrit (délibération n° 18/262 AC du 26 juillet 2018) puis précisé (délibération n° 19/172 AC du 23 mai 2019) la procédure de modification du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) aux fins de rétablissement de cette cartographie.

Outre la nouvelle soumission de la carte des ESA à enquête publique, la Collectivité de Corse a souhaité renforcer la crédibilité du plan en mettant à jour l'artificialisation sur ces ESA, via une méthode géomatique d'une part et via la consultation des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'autre part.

Par ailleurs, il est rappelé que le champ d'application de la présente procédure de modification est encadré par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 18/262 AC et n° 19/172 AC.

Un extrait du Livret IV du PADDUC - Orientations règlementaires (pp. 48 à 50) rappelant les critères et les prescriptions relatifs aux ESA figure au paragraphe 4.3 du présent rapport.

En outre, il est précisé que si les cartes au 50 000<sup>e</sup> des ESA figurent également les Espaces Remarquables et Caractéristiques du PADDUC, ceux-ci ne sont pas modifiés dans le cadre de la modification n° 1 du plan.

---

<sup>1</sup> Jugements n° 1600452, 1600453, 1600454, 1600456, 1600457, 1600464, 1600496, 1600645, 1600688, 1600692, 1600698 du tribunal administratif de Bastia du 1er mars 2018

## **1 Composition du dossier de modification**

---

Au-delà de cartographie objet de la procédure de modification, il est nécessaire, pour tenir compte d'une part, de l'actualisation de l'urbanisation qui entraîne une diminution de l'objectif quantitatif régional des ESA et de sa ventilation par commune, et d'autre part, de la réserve n° 2 de la commission d'enquête, de procéder à la mise à jour des livrets III, IV et annexe 2 du PADDUC.

Ils sont donc annexés au présent rapport.

Le dossier de de modification est ainsi composé :

- du présent rapport ;
- des annexes :
  - o annexe 1 à 4 : La carte n° 9 du PADDUC localisant les ESA au 50 000<sup>e</sup>, divisée en quatre quarts,
  - o annexe 5 : La carte n° 1 du PADDUC de destination générale des différentes parties du territoire au 100 000<sup>e</sup>,
  - o annexe 6 : Le livret III du PADDUC - Schéma d'Aménagement Territorial,
  - o annexe 7 : Le livret IV du PADDUC - Orientations réglementaires,
  - o annexe 8 : L'annexe 2 du PADDUC - Le Plan Montagne.

Est en outre annexé au dossier de modification, à titre informatif, la réponse du Conseil Exécutif de Corse aux observations de l'enquête publique relative à cette procédure de modification (annexe 9).

## **2 Méthode d'établissement de la carte**

---

### **2.1 Définition des ESA**

Les espaces stratégiques agricoles sont définis sur le fondement de l'article L. 4424-11 du Code général des collectivités territoriales<sup>2</sup> et des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PADDUC en matière de développement d'une agriculture productive et de préservation des espaces qui permettraient d'assoir ce développement, en particulier l'orientation stratégique n° 14 :

*« Conformément aux orientations du 26 juillet 2012, à la délibération du 8 novembre 2013 de l'Assemblée de Corse et des prérogatives du PADDUC en termes de planification, d'aménagement et de développement durable ;*

**Compte tenu du projet du PADDUC de doubler la production agricole et sylvicole à 30 ans, au vu de la rareté du foncier agricole et notamment cultivable, au vu des évolutions de l'étalement urbain, entre pression foncière et sous mobilisation ;**

---

<sup>2</sup> « Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse ».

**Les objectifs à retenir en matière de préservation du potentiel productif sont les suivants :**

- **protéger et maintenir les terres cultivables et à potentialité agropastorale, ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement<sup>3</sup>, au titre des espaces stratégiques, soit a minima 105 000 ha ;**
- **maintenir et favoriser la reconquête des espaces pastoraux, complémentaires du capital agricole productif, au titre des lois « Montagne » et « Littoral » ;**
- **protéger les espaces naturels et forestiers, au titre des lois « Montagne » et « Littoral ».**

Cet extrait du PADD permet également de rappeler qu'au-delà des Espaces Stratégiques Agricoles, le PADDUC vise aussi la préservation d'autres espaces agricoles, pastoraux, naturels ou forestiers, afin de valoriser les potentiels productifs de l'île.

Ce PADD, adopté en 2014, puis approuvé et entré en vigueur avec l'ensemble du PADDUC en novembre 2015, fonde les dispositions adoptées par ailleurs dans le PADDUC et le schéma d'aménagement territorial. Il constitue le fondement politique du PADDUC. Il demeure aujourd'hui inchangé car les divers contentieux relatifs au PADDUC n'y ont porté aucune atteinte.

Aux termes du PADD, les ESA recouvrent donc :

- *les terres cultivables et à potentialité agropastorale ;*
- *ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement.*

Les livrets III - Schéma d'Aménagement Territorial et IV - Orientations règlementaires du PADDUC reprennent également ces critères.

## 2.2 Méthode d'élaboration de la carte

### 2.2.1 Une élaboration concertée

La définition des ESA et leur représentation cartographique a été travaillée, discutée puis validée à l'issue de 3 comités techniques<sup>4</sup>, de visites de terrain et 2 comités de pilotage<sup>5</sup> s'étant tenus de mars à juillet 2014.

Aussi, les données et éléments de méthode validés alors au terme de cette concertation et de l'association des personnes publiques, qui ont, en dépit de l'annulation de la carte des ESA pour des motifs de forme, été validées au fond par les juges de première et seconde instance, ont été maintenus pour établir la nouvelle carte : à l'instar de la carte produite en 2015, les données permettant d'identifier les

---

3 Sources SODETEG + GéODARC + OEHC

<sup>4</sup> Comité technique composé de techniciens de : ODARC, OEHC, OEC, Chambre d'agriculture 2A, Chambre d'agriculture 2B, ONF, CRPF, DDTM 2A, DDTM 2B, DREAL, DRAFF.

<sup>5</sup> Comité de pilotage composé de : M. le Préfet de Corse ; M. le Préfet de Haute-Corse ; Le Président de l'ODARC ; La Présidente de l'OEHC ; Le Président de l'OEC ; La Présidente de l'Association des maires de la Corse-du-Sud ; Le Président de l'association des maires de la Haute-Corse ; Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de la Corse ; Le Président et les représentants de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud ; Le Président et les représentants de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse ; Le Président du Parc Régional Naturel de la Corse ou son représentant ; Le Président et les représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière ; La Présidente de l'Association U Levante ; Le Président de l'Association U Polpu ; Les membres du Comité Stratégique PADDUC ; Le représentant de la DRAAF ; Le représentant de la DDTM de la Corse-du-Sud ; Le représentant de la DDTM de la Haute-Corse ; Le représentant de la DREAL.

espaces répondant aux critères de définition des ESA ont été mises à jour au moyen des données les plus actuelles possibles et complètes concernant l'urbanisation et l'artificialisation des sols (cf. paragraphe 2.1.2.3).

### 2.2.2 Fondée sur des données de référence

Le Livret IV - Orientations Règlementaires du PADDUC (p. 145) explicite, dans son chapitre intitulé « *Identification, localisation et délimitation des Espaces Stratégiques Agricoles* » la nomenclature et les différentes sources retenues pour la transcription cartographique des ESA, rappelées ci-après.

ESPACES IDENTIFIÉS	SOURCE	
Les espaces cultivables à forte potentialité	SO DETEG <sup>70</sup> (étude pour un zonage agro-sylvo-pastoral)	CP1+CP2+CPB1+CPB2
Les espaces cultivables à potentialité moyenne		CP3+CP4+CPB3
Les espaces améliorables à fortes potentialités dont la pente est inférieure à 15%		P1+P2
Les zones cultivées en 1981		C+V+J+v
Les espaces cultivables au travers un masque sur la Plaine Orientale	Référentiel Pédologique Approfondi - GÉODARC	
Les espaces cultivables au travers un masque sur le Niolu et à la lisière de la Plaine Orientale	IFN	Champ « TF_IFN » : 64, 46 au travers un masque sur le Niolu et les pentes de 0 à 15%
		Champ « TF_IFN » : 49, 69 au Travers un masque sur les lisières de la Plaine Orientale et les pentes de 0 à 15%
Les secteurs équipés d'infrastructures d'irrigation et en projet d'équipement	OEHC	

➤ **Ainsi, afin de repérer les espaces cultivables à potentialité agropastorales, trois sources d'informations ont été mobilisées :**

- À titre principal, l'étude établie par le bureau d'étude SO DETEG entre 1975 et 1981, mais celle-ci ne couvrait pas le Niolu et la Plaine Orientale, faute de temps et de moyens, et considérant que ces territoires faisaient déjà l'objet d'une reprise agricole ;
- Le référentiel pédologique approfondi pour compléter les données en plaine orientale (informations disponibles que dans certaines plaines de Corse) ;
- L'inventaire Forestier National (IFN) pour compléter les données sur le Niolu et les coteaux de Plaine Orientale non couvert par les deux données précédentes.

La première source mentionnée est l'étude « **ÉLÉMENTS POUR UN ZONAGE AGRO-SYLVO-PASTORAL (ZASP) DE LA CORSE** » dite étude « SO DETEG » car réalisée par la Société d'Études Techniques et d'Entreprises Générales (SO DETEG) à la demande de la Mission Interministérielle pour la Protection et l'Aménagement de l'Espace Naturel Méditerranéen et avec l'appui scientifique du Centre d'Etudes Phytosociologiques et Ecologiques Louis Emberger (CEPE - CNRS) de Montpellier. Cette étude cartographique réalisée entre 1975 et 1981 au niveau régional est basée sur l'analyse de la potentialité agro-pastorale et forestière des sols de l'île **par l'inventaire et la compilation des éléments de pédologie, de déclivité, de couvert végétal (structure, espèce dominante...), de stock semencier, etc.**, ces éléments étant repris dans le schéma et le tableau ci-après (extrait de la notice méthodologique de l'étude SO DETEG, p. 20) :



Les techniques appropriées pour la mise en valeur pastorale d'un terrain donné sont définies par les combinaisons de pratiques agronomiques élémentaires dont les champs d'application sont superposés au point du diagramme correspondant aux contraintes physiques du terrain.

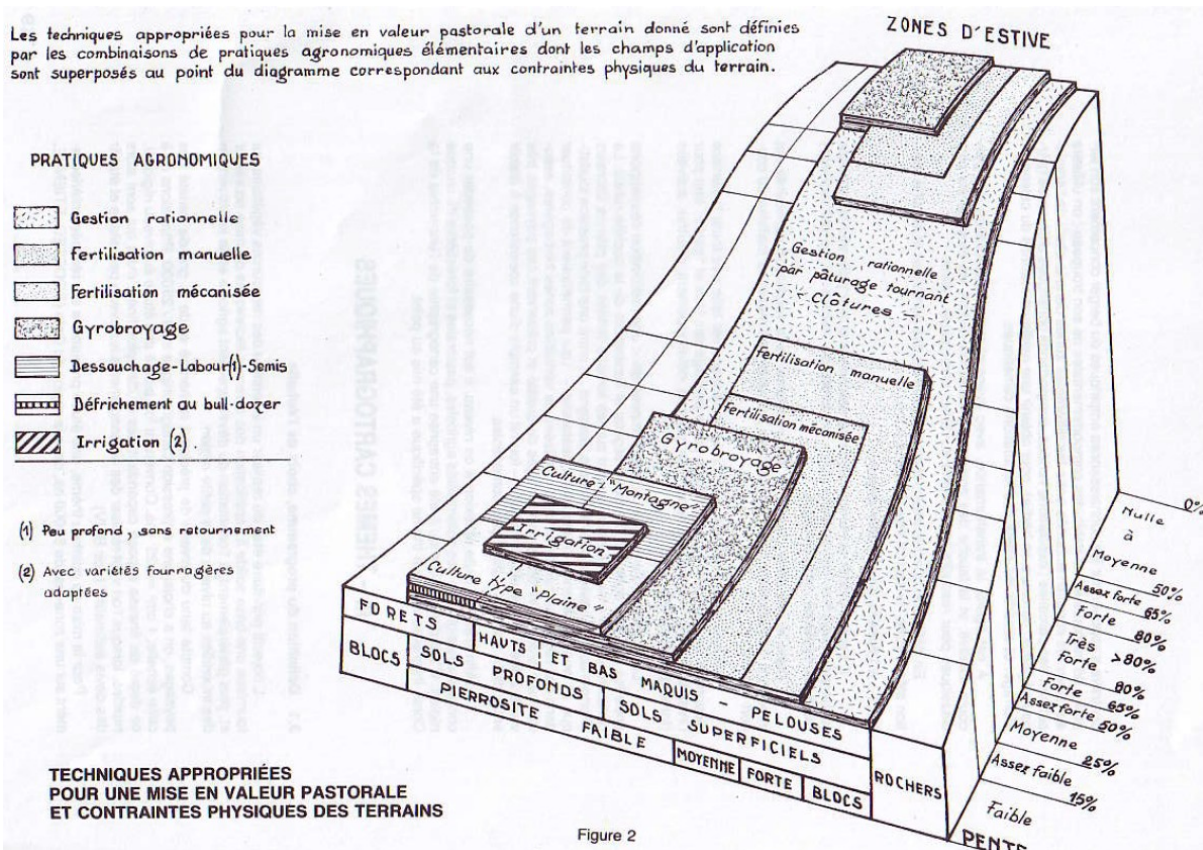


TABLEAU I  
Éléments pour un zonage agro-sylvo-pastoral de la Corse : Clé de cartographie

Recouvrement des ligneux hauts	Contraintes à la mécanisation	Unités cartographiques	Sigles	(voir la légende)
50-100 %	Quelconques	Forêts denses ou assez claires	XY 1,2	Espace forestier actuel
25-50 %	Fortes	Forêts claires ± embroussaillées	XY 3,6,7,9	
	Faibles	{ absence de strate herbacée présence d'une strate herbacée	XY 6	Espace pastoral améliorable (sylvo-pastoral)
5-25 %	Faibles	Zones aménageables en pré-bois	PB 1→4	
	Très faibles	Haies, parcelles cultivables, bocage	CPB 1→4	Espace de réserve
	Fortes	Maquis et landes avec	m, m' H	
	Fortes	ou sans régénération forestière	M, M' AS	Espace pastoral améliorable
0-5 %	Faibles	Zones pastorales améliorables sans labour	P 1→4	
	Très faibles	Zones éventuellement labourables	CP 1→4	
		Zones actuellement cultivées	C,j,v,V	Espace agricole actuel
		Zones à végétation très claire ou nulle : R, r, s, e, E, et zones urbanisées	U,u	Éléments complémentaires

Extrait de la méthode SODETEG : travaux de cartographie et de terrain à partir d'analyse de la profondeur du sol, la pierrosité, la pente, le stock semencier, etc.

Ces éléments recueillis *in situ*, ont été retranscrits sous forme d'espaces sur une cartographie à l'échelle 1/25000.

Ont ainsi été répertoriés par cette étude :

- **L'espace pastoral améliorable**, qui se distingue notamment par son ouverture (végétation ligneuse haute faible ou absente), des capacités de production fourragère avec une faible pierrosité de surface et une pente globalement inférieure à 50% permettant la mécanisation, et qui fait l'objet d'une classification au regard du potentiel de production fourragère et du caractère cultivable ;
- L'espace forestier actuel ;
- L'espace de réserve, il s'agit de parcours décrits comme difficiles à aménager, pouvant évoluer vers la forêt ou être reboisés qui affichent diverses contraintes à la mécanisation telles que la pente ou la pierrosité, mais un faible niveau de recouvrement par la végétation ligneuse haute ;
- **L'espace agricole actuel** qui recouvre les zones alors cultivées : cultures herbacées, jardins, vignes et vergers ;

- Des éléments dits complémentaires, où l'on retrouve les espaces non exploitables : sols nus érodés, rochers, plans d'eau, marais et zones humides, espaces alors urbanisés.

**Parmi ces espaces, les catégories retenues pour les ESA sont :**

- L'espace pastoral améliorable cultivable ;
- L'espace pastoral améliorable à forte et très forte potentialité, sans recouvrement de ligneux (ou faible) et dont la pente est inférieure à 15%, obtenu par recoupement de l'espace pastoral améliorable avec le modèle numérique de terrain de l'IGN ;<sup>6</sup>
- L'espace agricole actuel (soit les zones cultivées autour des années 80).

Cette cartographie des potentialités agro-sylvo-pastorales de la Corse ne couvrant pas les secteurs de la Plaine Orientale et du Niolu, les ESA de ces zones sont, eux, issus de la consolidation des données du Registre Pédologique Approfondi (RPA - GéODARC), de l'Inventaire Forestier National (IFN) et du Modèle Numérique de Terrain (MNT) de l'IGN.

- *Par ailleurs, concernant le deuxième critère des ESA, les espaces cultivables équipés d'infrastructures d'irrigation ou en projet d'équipement structurant ont été identifiés grâce aux données de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC) croisées avec le modèle numérique de terrain de l'IGN.*

Une fois ces espaces sélectionnés, on en exclut les périmètres de régimes forestiers. Puis, considérant la nécessité d'actualiser les données relatives au potentiel agropastoral, au caractère cultivable ou irrigable, au regard de l'urbanisation intervenue depuis la création des données mobilisées, on exclut les groupements de bâtis et surfaces d'activité à travers la suppression de la tache urbaine, générée selon la méthode décrite au paragraphe suivant et des routes. Sont également exclus les espaces isolés de moins de 2500m<sup>2</sup>, ainsi que les espaces enclavés dans le tissu urbain des principaux pôles urbains d'une surface inférieure à 2ha.

**Sur cette base est établi l'objectif quantitatif régional de préservation des ESA, ainsi que sa ventilation par commune.**

Enfin, pour les besoins de la représentation cartographique à l'échelle 1/50 000 et par souci de lisibilité et de pertinence à cette échelle, un lissage cartographique des espaces retenus est opéré via leur érosion et dilation, permettant de regrouper les espaces voisins.

Cette méthode de cartographie a fait l'objet de nombreuses observations lors de l'enquête publique en 2015, lors des contentieux contre le PADDUC et lors de l'enquête publique relative à la présente modification.

**En particulier est critiquée l'ancienneté de la source de données principale qu'est l'étude SODETEG. Pourtant, le caractère cultivable d'un espace, qui tient en particulier à sa topographie et sa pédologie, ne varie pas de manière significative sur un temps si court, en l'espace de quelques décennies, sauf en cas d'urbanisation, de décapage des sols, de pollution ou encore de conquête par la forêt. C'est une donnée fiable qui demeure la référence en matière de potentiel agropastoral en Corse pour élaborer des stratégies de développement et d'aménagement ; elle était déjà utilisée dans les commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA devenue commission territoriale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) et de manière probante dans divers contentieux.**

**La mise à jour de ces données a donc porté sur l'évolution de l'urbanisation (et les compléments issus d'autres données dans les secteurs géographiques non couverts).**

Lors des contentieux relatifs au PADDUC, cette méthode de cartographie a été

---

<sup>6</sup> Institut Géographique National

maintes fois validée au fond et les moyens tirés de prétendues erreurs manifestes d'appréciation ont été rejetés dans presque tous les contentieux (27 sur 29 jugements et deux désistements), à l'exclusion de deux, considérant une insuffisante prise en compte du niveau d'urbanisation (dans le secteur de la plaine d'I Peri et en périphérie de Calvi).

Aussi, cette méthode élaborée collégalement et validée par le juge, a été employée pour établir la cartographie des ESA objet de la présente modification, en portant une attention particulière à l'inventaire du bâti au moyen des données les plus récentes disponibles.

**Considérant que la même méthode de construction de la cartographie des ESA de 2015 a été employée pour la cartographie objet de la présente modification, aux mises à jour près de l'urbanisation, l'ajout d'ESA par rapport à la carte de 2015 est donc techniquement impossible, à l'exclusion des ajouts recommandés par la commission d'enquête pour tenir compte de nouveaux espaces cultivés signalés par leurs exploitants lors de l'enquête publique (cf. paragraphe 2.2.4).**

Afin de tenir compte, d'une part, de l'évolution de l'urbanisation intervenue depuis l'approbation du PADDUC, susceptible d'affecter la cultivabilité des espaces et d'autre part, des erreurs manifestes d'appréciation pointées par le tribunal administratif, il est donc apparu nécessaire de mettre à jour la tache urbaine (voir ci-après) utilisée pour « détourner » les ESA, en actualisant les données utilisées et en les complétant avec de nouvelles données disponibles. Cela a donc engendré une diminution des ESA cartographiés (cf. ci-après).

Par ailleurs, pour tenir compte des observations de l'enquête publique, les ESA ont été complétés d'espaces actuellement cultivés pointés lors de l'enquête publique dans les observations d'exploitants agricoles ; leur mise en culture témoigne en effet de leur correspondance aux critères de définition des ESA.

### 2.2.3 Mises à jour via l'exclusion de la tache urbaine

La constitution d'une tache urbaine a pour objet :

- De mettre à jour les données relatives aux potentialités agricoles présentées ci-avant, afin d'exclure les espaces qui ont perdu de manière irréversible les caractéristiques définissant les ESA et que ces données auraient pourtant amené à sélectionner ;
- De disposer également d'une information géographique permettant de se repérer sur les cartes au 100 000°.

La méthode employée, décrite ci-après, est la même que celle de 2015, à la mise à jour des données près, afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et l'artificialisation intervenues entre temps.

Il s'agit d'une construction purement informatique et cartographique, fondée :

- d'une part, sur une méthode mise au point en 2008 par le CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques, désormais intégré au CEREMA) et régulièrement employée dans les exercices de planification urbaine ;
- et d'autre part, sur les données relatives à l'occupation des sols, principalement bâtie, issues de la BDTOPPO de l'IGN (base de données dite topographique de l'IGN, à partir de laquelle est dressé le SCAN 25 de l'IGN), elle-même établie par photo-interprétation d'orthophotographies combinée aux données du cadastre, et complétée du millésime le plus récent du cadastre (soit avril 2019 lors de l'arrêt du projet de modification par le Conseil Exécutif). Sont notamment sélectionnés le bâti mais également différents types de surfaces imperméabilisées, comme les surfaces d'activité, les terrains de sport, les aérodromes, ainsi que les cimetières...

Elle permet, de façon synthétique d'assembler les groupements de bâtis.

Sur chaque bâtiment un tampon de 50 mètres (en gris ci-contre, comme dans la



carte en annexe 5 du dossier d'enquête) est ajouté.

Les tampons qui se recoupent sont assemblés. De façon schématisée, en agglomérant les tampons qui se recoupent, on obtient une image grossière des espaces consommés par le bâti.

Puis, afin de représenter de façon plus fidèle les regroupements de bâti et d'exclure les bâtis isolés, on procède à une érosion de 50 m de la tache précédemment obtenue.

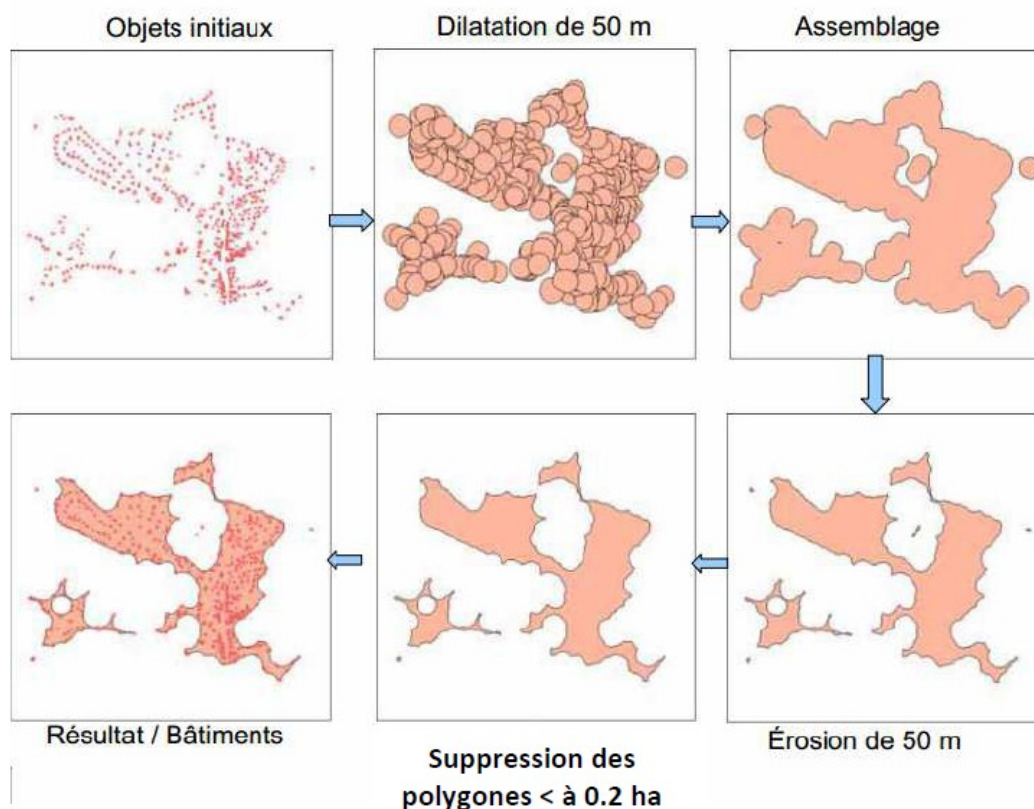
Ainsi, quand les bâtiments sont isolés, c'est-à-dire, en raison de la méthode choisie, éloignés de plus de 50 mètres d'une autre construction, aucune tache grise n'apparaît. De plus, le choix a été fait :

- Sur l'ensemble de la région, d'extraire de la tache urbaine les surfaces inférieures à 0.20 ha, soit 2 000 m<sup>2</sup> car considérées comme non constitutifs de tissu urbain et non visibles aux échelles de représentation choisies (1/100000 et 1/50000, 1 mm<sup>2</sup> sur la carte au 50 000<sup>e</sup> représentant 2 500 m<sup>2</sup>) ;
- Au sein des principaux pôles urbains, de combler les « trous » dans la tache urbaine de moins de 2 ha.

Enfin, les routes et autres infrastructures ne sont pas prises en considération (sauf si elles sont couvertes par la tache générée par le bâti) car elles sont représentées de manière distincte sur les cartes et ne figurent donc jamais dans les ESA sur les cartes. Toutefois, l'enquête publique a mis en évidence qu'elles n'étaient pas exclues des ESA sur le plan des objectifs quantitatifs, ce qui conduit à la rectification de plus de 1 250 ha de l'objectif quantitatif et de sa ventilation par commune dans l'annexe 7 au présent rapport.

Ainsi, la tache urbaine englobe l'ensemble du tissu urbain, y compris les espaces entre les bâtiments lorsqu'ils sont distants de moins de 50 m, ainsi que d'autres types d'espaces artificialisés (par exemple : les aéroports, zones industrielles, etc.).

Pour synthétiser et schématiser, la construction de la tache urbaine s'effectue de la manière suivante :





Comme exposé dans le livret III du PADDUC (SAT), la tache urbaine est donc « *une modélisation qui permet de représenter de façon schématique les regroupements de bâtis. Elle n'a aucune portée juridique et ne saurait être confondue avec l'espace urbanisé, au sens du code de l'urbanisme (caractérisé dans le livret IV par un faisceau de critères et d'indices)* » (PADDUC, Livret III - Schéma d'Aménagement Territorial, p. 9). À titre d'exemple, trois bâtis distants de moins de 50 m formeront une tache urbaine sur les cartes au 100 000<sup>e</sup> du PADDUC et seront exclus des ESA sur la carte au 50 000<sup>e</sup> dès lors que leur regroupement représente plus de 2 000 m<sup>2</sup>, alors que juridiquement, ils ne pourront être considérés comme un espace urbanisé. En outre, la tache urbaine tient compte de la réalité physique des constructions existantes (sous réserve du laps de temps nécessaires pour l'enregistrement dans les bases de données), sans considération de leur caractère légal ou non. Il s'agit d'une simple indication géographique.

Une fois constituée, elle est exclue des espaces sélectionnés comme répondant aux critères de définition des ESA du PADDUC au regard des données relatives au potentiel agropastoral (cf. paragraphe 3.2.2).

Toutefois, la tache urbaine ne figure pas sur les cartes des ESA ; celle-ci présente en effet l'ensemble des données disponibles relatives aux bâtis (y compris hors tache urbaine).

**Il convient à ce sujet de noter que le simple fait qu'un bâti soit figuré dans les cartes du PADDUC n'a pas pour effet de lui conférer un caractère légal. A contrario, l'absence sur les cartes du PADDUC d'un bâtiment régulièrement édifié est sans incidence juridique ou administrative sur ce bâti.**

**Enfin, il est important de préciser que toute cartographie et tout document de planification observent nécessairement un temps de retard par rapport à la réalité du terrain, lié au temps de collecte de l'information, puis de production de la carte ou du plan, d'autant plus important que l'échelle est imprécise (petite échelle) et induisant par conséquent des lacunes.**

De plus, même pour une actualité donnée, l'exhaustivité des données disponibles à l'échelle régionale ne peut jamais être garantie à 100% et il n'est pas possible de procéder à un contrôle et un inventaire comme cela peut être fait pour un PLU à l'échelle communale.

Ainsi, la « *tache urbaine 2015* » présente sur les cartes du PADDUC approuvé, est basée essentiellement sur l'artificialisation de 2013. En effet, la BD TOPO® IGN de 2014, basée sur les orthophotographies de l'été 2013 et le cadastre de 2013 voire 2012, était la dernière donnée cartographique disponible au moment de l'arrêt du projet le 20 novembre 2014 et de sa transmission aux Personnes Publiques Associées pour avis. En outre, la BD TOPO ne garantit jamais plus de 95 % d'exhaustivité du bâti (donc 95 % de l'actualité du bâti de 2013 pour la tache urbaine 2015). Néanmoins, il s'agit de la donnée la plus fiable géographiquement et la plus complète, par comparaison par exemple avec le cadastre dont la finalité est fiscale et non géographique, et qui comporte des lacunes, des erreurs<sup>7</sup> et une moindre qualité géographique (constructions souvent décalées par rapport à la réalité, ), bien que l'on puisse tout de même l'utiliser par croisement avec la BD TOPO pour compléter quelques lacunes (ce qui est rendu possible par la vectorisation totale du cadastre en Corse depuis fin 2014).

---

<sup>7</sup> Telles que des bâtiments des années 50 sur Ajaccio qui ont été détruits pour construire de nouveaux quartiers, comme les observations à l'enquête publique des associations Pietralba autrement et U Levante ont permis de le constater.

Depuis 2015, de nouvelles bases de données cartographiques sont parues qui permettent d'actualiser la tache urbaine et de mettre en conséquence à jour les données permettant d'identifier les ESA.

Avant l'enquête publique, la tache urbaine a ainsi pu être réalisée :

- sur la base de la BD TOPO® 2017 de l'IGN (issue du traitement de l'orthophotographie de 2016) et de la couche Bâti du cadastre Etalab d'avril 2019,
- et des contributions des communes et intercommunalités reçues entre octobre 2018 et février 2019 sollicitées par la Collectivité de Corse<sup>8</sup> pour pallier le manque d'exhaustivité des données disponibles:

Pour tenir compte des résultats de l'enquête faisant état de lacunes dans la tache urbaine, et considérant la publication de nouvelles données, la tache urbaine est complétée :

- en s'appuyant sur le nouveau millésime de la BDTOPPO paru en décembre 2019, auquel sont ajoutés les bâtis et surfaces imperméabilisées par photointerprétation de la nouvelle orthophotographie de la Corse publiée en avril 2020, à partir de prises de vue de 2019, et ceux signalés à l'enquête publique dont l'existence est démontrée ;
- en recourant aux données d'Open Street Map (OSM) et du cadastre relatives aux piscines, bien qu'incomplètes ;
- avec toutes les données disponibles relatives aux carrières issues des travaux du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, du Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration et des observations de la plupart des carriers de Corse.

**Néanmoins, malgré ces divers compléments et le caractère récent de ces données, la carte approuvée comportera toujours des lacunes, car comme précisé ci-avant, l'exhaustivité à l'instant t n'est pas possible et la précision de la carte vis-à-vis de l'urbanisation doit aussi être appréciée en rapport avec son échelle :** dans la mesure où ces lacunes sont quantitativement et spatialement, à l'échelle du PADDUC, peu importantes, elles ne sont pas génératrices d'erreur manifeste d'appréciation.

**En outre, en dépit des craintes exprimées à l'enquête publique, ces lacunes n'ont pas d'incidence sur le devenir des constructions réalisées antérieurement à cette modification n° 1 du PADDUC. De même, les autorisations d'urbanisme délivrées et purgées de tout recours pourront donner lieu aux travaux prévus dans le délai de validité de l'autorisation, sans considération pour les ESA (cf. rapport du Conseil Exécutif de Corse en réponse aux observations de l'enquête). Enfin, rappelons que les collectivités locales élaborent leurs documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité avec le PADDUC qui leur laisse entière la marge d'appréciation d'une part, des espaces déjà urbanisés, et d'autre part, des espaces répondant aux critères de définition et de délimitation des ESA fixés par le PADDUC.**

Ces critères figurent dans le livret IV du PADDUC (p. 49) et sont également rappelés au paragraphe 4.3 du présent rapport. En outre, le livret IV du PADDUC expose les modalités de transcription dont les communes peuvent s'inspirer pour délimiter les ESA et le rapport du Conseil Exécutif en réponse aux observations de l'enquête publique apporte plus largement des éclairages sur les modalités d'application du PADDUC et le rapport de compatibilité, illustrés de quelques cas concrets.

---

<sup>8</sup> Cf. contributions préalables à l'élaboration de la carte en vue d'améliorer la complétude des données relatives à l'urbanisation. 122 communes ont participé à cette consultation et ont ainsi identifié 8500 parcelles artificialisées ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme dont 4854 intersectent des ESA tels que localisés dans les cartes en 2015, soit 1718 ha impactés par une artificialisation effective sur tout ou partie de la parcelle ou par une autorisation d'urbanisme. Le choix a été fait de ne retenir que l'urbanisation effective dont l'implantation a pu être confirmée par croisement avec le cadastre mis à jour, soit 150 ha.

#### 2.2.4 Et mises à jour pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique

Comme exposé ci-avant, afin de tenir compte des observations de l'enquête pointant :

- des lacunes de la tache urbaine :
  - o les données relatives aux bâtis ont été complétées via les mises à jour de la BDTOPO (2019), la prise en compte des piscines figurant dans OSM ou le cadastre, la photointerprétation de l'orthophotographie de la Corse 2019 publiée en avril 2020, et l'analyse des observations de l'enquête,
  - o les données relatives aux carrières, qui étaient issues de la BDTOPO et étaient lacunaires, ont été complétées par les données du BRGM, de la DREAL et en s'appuyant sur les observations des carriers ;
- des lacunes dans la prise en compte des terres cultivables : les espaces actuellement cultivés et signalés par l'exploitant agricole lors de l'enquête publique comme répondant aux critères des ESA sont ajoutés aux ESA (soit un peu plus d'une vingtaine d'hectares).

## 2.3 Bilan de la mise à jour des ESA

### 2.3.1 Mise à jour par la tache urbaine

La « *tache urbaine 2020* » générée à partir de la méthode et des données précisées ci-avant présente une surface d'environ 20 795 hectares (ha).

Pour rappel, la « *tache urbaine 2015* » (en réalité de 2013, cf. ci-dessus) présente une surface d'environ 16155 hectares.

La progression globale de la tache urbaine sur l'île sur ces six dernières années (2013-2019) est donc d'environ 4 640 ha.

**La progression de la tache urbaine sur les ESA uniquement est de 1 850 ha<sup>9</sup>.**

Concernant l'interprétation de ces résultats, il faut considérer :

- Qu'une partie de cette artificialisation est antérieure à l'approbation du PADDUC (2013-2015) puisque les dernières données disponibles au moment de l'approbation du PADDUC correspondent à une actualité 2013 (orthophotographies de juillet 2013 - cf. ci-dessus).
- Que la méthode a un peu varié et qu'une partie de cet accroissement est lié à l'accès à de nouvelles données qui peuvent porter sur des artificialisations antérieures à 2013 telles que les piscines, des carrières absentes de la BDTOP, ou même du bâti.

Ainsi la progression de la tache urbaine sur les ESA peut correspondre à :

- À une artificialisation effective à la date d'approbation du PADDUC mais non intégrée aux cartes du PADDUC en raison de la dernière date de mise à jour des données disponibles au moment de l'arrêt du plan et des lacunes des données utilisées.
- À une artificialisation réalisée postérieurement au PADDUC, pouvant elle-même résulter d'autorisations accordées antérieurement à l'approbation du PADDUC ou postérieurement.

Il n'est toutefois pas possible d'établir de manière certaine la quantification correspondant à chaque période, ne disposant pas d'une donnée correspondant à la période d'approbation du PADDUC (le cadastre 2015 correspond par exemple à une actualité 2013/2014).

---

<sup>9</sup> Compte tenu de la méthode exposée, cela ne tient pas compte des artificialisations réalisées à l'intérieur de la tache urbaine, ni des constructions isolées qui ont pu venir miter des ESA.



Si l'on s'intéresse à la consommation des ESA par la tache urbaine en fonction de la situation des communes en matière de planification urbaine, on constate deux faits importants :

- Près d'un tiers de la consommation s'est effectuée dans des communes au RNU pourtant soumises au principe d'urbanisation limitée en l'absence de document d'urbanisme (sont également incluses les communes qui disposaient d'un POS devenu caduc en mars 2017) ;
- Mais l'essentiel a été permis par des documents d'urbanisme non mis en compatibilité avec le PADDUC malgré l'échéance du délai de trois ans pour ce faire (114 documents concernés). On peut d'ailleurs considérer que même pour les PLU indiqués comme postérieurs au PADDUC dans le tableau ci-après, la consommation s'est réalisée avant la mise en compatibilité avec le PADDUC compte tenu des approbations tardives de ces documents.

ÉTAT DE LA PLANIFICATION DANS LA COMMUNE	ANCIENNETÉ DES DU	CONSOMMATION DES ESA EN HA	EN % DU TOTAL
RNU		587	32 %
PLU + POS	antérieurs au PADDUC	991	54 %
	postérieurs	81	4 %
	total	1072	58 %
Cartes communales	antérieurs au PADDUC	144	8 %
	postérieurs	15	1 %
	total	159	9 %
TOTAL		1849	

Sur les 360 communes de Corse :

- 18 communes se partagent 50 % de cette consommation ;
- 54 communes représentent 80 % de cette consommation.

Afin de répondre aux demandes de prise en compte par le PADDUC des zonages constructibles des documents d'urbanisme pendant l'enquête publique, le rapport du Conseil Exécutif en réponse aux observations de l'enquête publique (joint au dossier) a procédé à l'analyse des zonages de 111 des 114 document d'urbanisme non mis en compatibilité avec le PADDUC (les communes concernées couvrent la moitié de la population insulaire en 2017) :

*« Parmi les 114 documents actuellement opposables qui sont entrés en vigueur avant le PADDUC, on a pu analyser les zonages de 111 d'entre eux. Ainsi l'on observe qu'ils affichent 19 698 ha de zones constructibles dont 11 703 ha se situeraient hors de la tache urbaine mise à jour en avril 2020 (plus récente que celle des cartes de l'enquête publique et correspondant à une actualité 2018/2019) et seraient donc encore disponibles pour accueillir des constructions. **Près de la moitié correspondent aux critères des ESA selon les données utilisées à l'échelle régionale pour établir la carte au 50 000e du PADDUC.** »*

Plus de 5000 ha correspondant aux critères des ESA selon les données utilisées à l'échelle régionale pour établir la carte au 50 000e du PADDUC sont ainsi concernés par des zones constructibles en vigueur.

Le rapport ajoute quelques chiffres de référence pour mieux prendre conscience des ordres de grandeur évoqués :

- Les 111 communes étudiées représentent la moitié de la population insulaire en 2017 (dernier recensement disponible, 167 000 habitants) ;
- 11 703 ha de surfaces constructibles disponibles représentent presque la moitié de la tache urbaine 2020. Par extrapolation et de manière schématique, cela permet de considérer qu'il serait possible d'augmenter de 50 % la capacité d'accueil (population, activité, touristes) de l'île sur ces seules 111 communes et sur un horizon de temps très court.

Aussi l'on peut craindre que les consommations d'ESA se poursuivent dans ces zones constructibles et que certaines soient déjà autorisées.

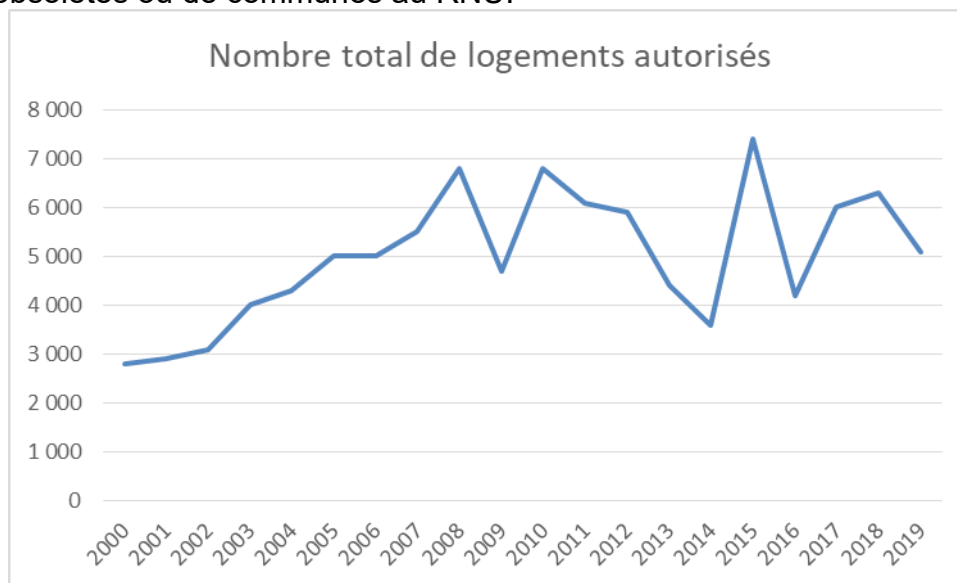
De nombreuses autorisations d'urbanisme non encore mises en œuvre sont en effet

en cours de validité (les permis de construire et d'aménager ont une durée de validité de trois ans avec la possibilité de solliciter deux fois une reconduction d'un an) et impliqueront la consommation d'ESA supplémentaires sans que cela ait pu être comptabilisé. Faute de base de données spatialisée complète des autorisations d'urbanisme, il est difficile d'évaluer cette consommation potentielle déjà autorisée. Toutefois, quelques données nous permettent d'avoir une idée sur ce phénomène :

- Lors de la consultation des communes entre octobre 2018 et février 2020, 122 communes ont identifié les parcelles déjà artificialisées de leur territoire ou faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme : 4 854 parcelles intersectant les ESA tels que cartographiés au niveau régional ont été ainsi identifiées pour un total de 1 718 ha et, au regard des mises à jour de la tâche urbaine effectuée, une petite moitié de ces parcelles n'avait pas encore été urbanisée (autorisation en cours de validité non mise en œuvre) sur près de 230 ha.
- Les autorisations d'urbanisme des personnes morales sont par ailleurs diffusées en libre accès avec des informations cadastrales. Afin de compléter les informations obtenues auprès des communes et d'apprécier le niveau d'exhaustivité de cette donnée, les informations 2019 et 2020 ont été analysées :
  - o S'agissant des logements autorisés, elles ne représentent en 2019 que 35 % du total des logements autorisés sur l'île et ne donne donc qu'une vue très partielle des autorisations de construire ;
  - o Le format de donnée, non normalisé, ne permet pas de récupérer correctement l'information de localisation parcellaire (environ 60 % à 70 % de l'information est réellement « spatialisable » ;
  - o Sur ces informations spatialisées, on repère 100 ha d'ESA tels que figurant dans la carte annexée à ce rapport et soumise à la validation de l'Assemblée de Corse concernés par des autorisations d'urbanisme en 2019 et 44 ha sur l'année partielle 2020 (8 mois).

Ceci n'est donc qu'une vue très partielle sur les ESA potentiellement affectés par des autorisations d'urbanisme.

Voici par ailleurs sur le graphe ci-après, l'évolution du nombre de logements autorisés en Corse ces vingt dernières années (ce qui ne couvre qu'une partie des autorisations d'urbanisme puisque les locaux d'activité n'y figurent pas). Bien qu'il ne permette pas de localiser les opérations autorisées, il donne une indication du volume d'autorisations délivrées dans un contexte de documents d'urbanisme pour la plupart obsolètes ou de communes au RNU.



### 2.3.2 Autres exclusions

**À la mise à jour de la tâche urbaine, s'ajoute :**

- L'exclusion, sur le plan quantitatif, du réseau routier, qui amène à diminution de près de 1 260 ha de l'objectif quantitatif de préservation des ESA.
- L'exclusion d'environ 160 ha relevant d'incohérences pointées lors de l'enquête publique et qui ont donné lieu à des suppressions ; il s'agit principalement de surfaces en eau, de plages et de dunes, de terre-pleins routiers.

### 2.3.3 Ajout d'ESA

Comme indiqué dans la présentation de la méthode de cartographie mise en œuvre au paragraphe 3.2, un peu plus d'une vingtaine d'hectares ont été ajoutés des espaces actuellement cultivés et signalés par l'exploitant agricole lors de l'enquête publique comme répondant aux critères des ESA sont ajoutés aux ESA (soit un peu plus d'une vingtaine d'hectares).

### 2.3.4 Bilan

Compte tenu d'une part, de l'évolution de la tache urbaine et de la prise en compte du réseau routier et des quelques incohérences relevées, et d'autre part, de la prise en compte de nouveaux espaces cultivés signalés par les exploitants lors de l'enquête publique (un peu plus d'une vingtaine d'hectares), **l'objectif quantitatif de préservation des ESA est porté à : 101 844 ha.**

## **3 *Prise en compte de la réserve n° 2 de la commission d'enquête demandant une clarification du critère de cultivabilité des ESA***

Suite à de multiples observations, tant de communes que de particuliers, sollicitant l'exclusion des ESA d'espaces présentant une pente supérieure à 15 % et au regard de la réponse apportée par le Conseil Exécutif à ces observations, la commission d'enquête a émis la réserve suivante :

*« Clarifier l'application du critère de la pente de 15 % afin d'indiquer si elle est relative ou absolue. »*

Comme exposé au paragraphe 3.1 ci-avant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PADDUC (livret II) retient l'objectif de préserver au titre des espaces stratégiques agricoles *« les terres cultivables et à potentialités agropastorales, ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement »*<sup>10</sup>.

Aux termes du PADD, les ESA recouvrent donc :

- *les terres cultivables et à potentialité agropastorale ;*
- *ainsi que les terres cultivables équipées d'un équipement public d'irrigation ou en projet d'équipement.*


La pente ne constitue donc pas l'un des critères de qualification des ESA, bien qu'elle constitue l'un des paramètres permettant d'apprécier la cultivabilité d'un espace, comme rappelé ci-après.

Les livrets III - Schéma d'Aménagement Territorial et IV - Orientations règlementaires du PADDUC reprennent également ces critères et renvoient à la définition de l'orientation stratégique 14 du PADD. Toutefois, le critère « cultivable » y est souvent accompagné d'une indication entre parenthèses *« (pente inférieure ou égale à 15 %) »*, ce qui est à l'origine de la demande de clarification de la commission d'enquête.

<sup>10</sup> Livret 2, p.269, orientation stratégique 14 (voir également orientation stratégique n° 4 et son objectif opérationnel 1, p. 115)

## Extrait du Livret IV - Orientations réglementaires p. 48

### Identification, localisation et délimitation

SUR LA CARTE DE DESTINATION GENERALE DES TERRITOIRES :	
	Espaces Stratégiques Agricoles

Les espaces stratégiques ont été identifiés selon les critères alternatifs suivants :

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%) et leur potentiel agronomique ;
- ou
- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Cf. Livret II, Orientation stratégique n°14 et livret III, chap. I.B

Cette parenthèse figurant actuellement dans les livrets III et IV du PADDUC avait vocation à indiquer l'un des éléments de méthode de la cartographie - parmi d'autres - ayant participé à la construction de la cartographie (cf. paragraphe 3.2.2 et tableau ci-après extrait du livret IV du PADDUC) : une limite de 15 % de pente a été appliquée pour sélectionner les espaces améliorables à fortes potentialités agropastorales identifiés par les codes P1 et P2 dans l'étude SODETEG, et pour filtrer les données de l'inventaire forestier national (IFN) utilisées dans le Niolu et les lisières de Plaine Orientale, à défaut de données de la SODETEG et du référentiel pédologique approfondi sur ces territoires.

### Extrait du Livret IV - Orientations réglementaires p.144

ESPACES IDENTIFIES	SOURCE	
Les espaces cultivables à forte potentialité	SODETEG <sup>70</sup> (étude pour un zonage agro-sylvo-pastoral)	CP1+CP2+CPB1+CPB2
Les espaces cultivables à potentialité moyenne		CP3+CP4+CPB3
Les espaces améliorables à fortes potentialités dont la pente est inférieure à 15%		P1+P2
Les zones cultivées en 1981		C+V+J+v
Les espaces cultivables au travers un masque sur la Plaine Orientale	Référentiel Pédologique Approfondi - GéODARC	
Les espaces cultivables au travers un masque sur le Niolu et à la lisière de la Plaine Orientale	IFN	Champ « TF_IFN » : 64, 46 au travers un masque sur le Niolu et les pentes de 0 à 15%
		Champ « TF_IFN » : 49, 69 au Travers un masque sur les lisières de la Plaine Orientale et les pentes de 0 à 15%
Les secteurs équipés d'infrastructures d'irrigation et en projet d'équipement	OEHC	

Considérant que le livret IV « Orientations réglementaires » explicite de manière

complète au chapitre II.B.2 relatif à la protection réglementaire des espaces agricoles au titre des espaces stratégiques, à la page 144, les espaces identifiés comme ESA et les éléments de méthode relatifs aux filtres de pente appliqués à certaines données, il est proposé, pour tenir compte de la réserve de la commission d'enquête sans toutefois changer les critères, de renvoyer, chaque fois que cette parenthèse est présente, à ces précisions apportées à la page 144 du livret IV du PADDUC comme suit :

**Identification, localisation et délimitation**



Les espaces stratégiques ont été identifiés selon les critères alternatifs suivants :

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur potentiel agronomique ;  
ou
- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions t pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Cf. Livret II, Orientation stratégique n°14 et livret III, chap. I.B

#### **4 Synthèse des modifications apportées au PADDUC**

##### **4.1 Intégration de la carte des espaces stratégiques agricoles**

La carte des Espaces Stratégiques Agricoles (dite carte n° 9) à l'échelle du 1/50000, divisée en quatre parties est établie selon la méthode et les mises à jour exposées précédemment. Elle constitue les annexes 1 à 4 du présent rapport.

En conséquence, la carte de destination générale des différentes parties du territoire, qui représente également les ESA est modifiée. Elle constitue l'annexe 5 du présent rapport.

##### **4.2 Modification de l'objectif quantitatif de préservation des ESA et de sa ventilation par commune prévus par le Schéma d'Aménagement territorial (livret iii)**

La diminution globale des ESA et sa répartition hétérogène sur le territoire implique de revoir leur répartition par commune dans le tableau figurant au Livret III du PADDUC (SAT) aux pages 68 à 76 (cf. annexe 7).

En outre, lors de l'approbation du PADDUC en 2015, une erreur dans les bases de données de l'IGN concernant la limite communale entre A Penta di Casinca et Tagliu è Isulacciu<sup>11</sup> a conduit à affecter 40 ha à Tagliu è Isulacciu plutôt qu'à Penta di Casinca. En conséquence, indépendamment des variations de tache urbaine, la surface indicative d'ESA pour A Penta di Casinca est augmentée de 40 ha et celle de Tagliu è Isulacciu est diminuée d'autant.

<sup>11</sup> Portée sur un effluent du Fium'Altu à proximité de son embouchure au lieu du Fium'Altu.

#### 4.3 Les critères d'identification, localisation et délimitation des ESA sont clarifiés mais restent inchangés

Comme exposé précédemment, compte tenu de la mise à jour de l'urbanisation, l'objectif quantitatif de préservation des ESA est actualisé à 101 844 ha (au lieu de 105 000ha) dans les livrets III et IV du PADDUC (aux pages 48 et 143), et l'indication entre parenthèses inscrite après le critère cultivable est complétée du renvoi aux pages explicitant la méthode de sélection des espaces. Les livrets III et IV du PADDUC ainsi modifiés sont annexés au présent rapport (respectivement annexes 6 et 7).

Toutes les dispositions du PADDUC relatives aux ESA demeurent par ailleurs inchangées par rapport à la délibération d'octobre 2015 approuvant le PADDUC.

Leur mise en œuvre a soulevé de nombreuses questions depuis 2015 et lors de l'enquête publique relative à cette modification. Aussi, le rapport du Conseil Exécutif en réponse aux observations de l'enquête qui apporte des précisions sur ces sujets, en particulier à son paragraphe 3.2, est annexé au présent rapport à titre informatif.